SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI 27 JUILLET 2026

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 27 juillet 2026 à 16 h 15 à la salle du conseil située au 105, avenue Saint-Laurent à Louiseville et à laquelle étaient présents messieurs Jean Noël (district nº 1), Luc Richard (district nº 2), Marc Bellemare (district nº 3), André Lamy (district nº 4), Alain Pichette (district nº 5) et Gérald Allard (district nº 6), tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Yvon Deshaies.

Était aussi présent : M. Yvon Douville, directeur général et greffier adjoint

---

Le greffier adjoint fait lecture de l'avis de convocation ci-après :

CONSIDÉRANT qu'en date du 6 juillet 2026, vers 10 h, la soussignée, greffière, a reçu, conformément à l'article 323 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19), l'ordre verbal de monsieur le maire Yvon Deshaies, de convoquer tous les membres du conseil municipal à une séance extraordinaire devant se tenir **LE LUNDI 27 JUILLET 2026 à 16 h 15, à l'hôtel de Ville de Louiseville, situé au 105, avenue Saint-Laurent à Louiseville**, et ce, afin de considérer les sujets suivants :

Points à traiter lors de la séance extraordinaire :

1º Approbation de l'ordre du jour (2026-xxx)

2º Demande d'usage conditionnel – Kevin Laliberté-Lapalme – 200, rue St-Aimé – matricule : 4724-74-3192

3º Consultation publique demande de dérogation mineure – Marcellin Diesel inc. – 550, avenue Dalcourt – matricule : 4624-97-8856

4º Consultation publique demande de dérogation mineure – Philippe Caron – lot 6 438 981 avenue Arseneault – matricule : 4724-38-2764

5º Consultation publique demande de dérogation mineure – Johanne Poirier-Soucy – 661, rue Notre-Dame Sud – matricule : 4823-72-2255

6º Consultation publique demande de dérogation mineure – Lise Milette et René Ringuette – lot 4 019 765 avenue Royale – matricule : 4825-33-5633

Période de questions – (règlements nos 2 et 59)

Clôture de la séance à _____

En foi de quoi, j'ai signé à Louiseville
Ce 13e jour de juillet 2026

_____
Maude-Andrée Pelletier
Greffière

SIGNIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation a été signifié de la façon suivante :

Yvon Deshaies	en main propre le 13 juillet 2026
Jean Noël	en main propre le 13 juillet 2026
Luc Richard	en main propre le 13 juillet 2026
Marc Bellemare	en main propre le 13 juillet 2026
André Lamy	en main propre le 13 juillet 2026
Alain Pichette	en main propre le 13 juillet 2026
Gérald Allard	en main propre le 13 juillet 2026

2026-257

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil municipal du lundi, 27 juillet 2026 à 16 h 15 tel que proposé.

2026-258

DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL – KEVIN LALIBERTÉ-LAPALME – 200, RUE ST-AIMÉ – MATRICULE : 4724-74-3192

CONSIDÉRANT que monsieur Kévin Laliberté-Lapalme a présenté une demande d'usage conditionnel en vertu du *Règlement no. 492 portant sur les usages conditionnels*, dans le but d'autoriser l'usage C.1 – Habitations multifamiliales isolées, lequel usage ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé au 200, rue Saint-Aimé, est connu et désigné comme étant le lot 4 409 381 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de madame Janie Caron et monsieur Kévin Laliberté-Lapalme;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est situé dans la zone CV4 selon le plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage no. 622*;

CONSIDÉRANT qu'un usage résidentiel – A.1 – Habitations unifamiliales isolées est actuellement effectué de la propriété, en conformité avec le règlement de zonage no. 622;

CONSIDÉRANT que la demande d'usage conditionnel est effectuée en vertu du règlement no. 492 afin d'autoriser un nombre maximal de logement supérieur à celui actuellement permis par le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 et à la grille des usages pour la zone CV4 pour le groupe 4.2 résidentiel, usage C.1 - Habitations multifamiliales isolées :

- Nombre maximal de logement par bâtiment autorisé : 3
- Nombre maximal de logement par bâtiment demandé : 4

CONSIDÉRANT que la présente demande est associée à une demande de démolition d'immeuble en lien avec le règlement 746 relatif à la démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT que l'article 16, 8e paragraphe dit règlement exige la production d'un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;

CONSIDÉRANT que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit être conforme aux règlements de la Ville en vigueur au moment du dépôt de la demande;

CONSIDÉRANT que la présente demande d'usage conditionnel vient régulariser la situation;

CONSIDÉRANT que le comité de démolition a autorisé la démolition complète du bâtiment et le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, conditionnellement à ce que la présente demande d'usage conditionnel soit autorisée par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT que les critères d'évaluation et les conditions à respecter de l'article 4.1 du Règlement 492 sur les usages conditionnels ont été analysés;

CONSIDÉRANT que les orientations du plan d'urbanisme sont respectées;

CONSIDÉRANT que l'usage projeté est compatible au document complémentaire (Partie IX) du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Maskinongé en vigueur et à ses amendements;

CONSIDÉRANT que l'usage projeté ne sera pas exercé dans une zone de contraintes naturelles (zone inondable, bande riveraine, forte pente, etc.), telle qu'identifiée au Règlement de zonage numéro 622;

CONSIDÉRANT que l'usage conditionnel n'augmentera pas le degré de nuisances (ex. : bruit, circulation lourde, poussière, vibration, éclairage, activité nocturne, odeur, apparence du bâtiment et du terrain, délinquance, etc.) par rapport à une situation existante;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié sur le site internet de la Ville de Louiseville en date du 8 juillet 2026, mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande d'usage conditionnel requise par monsieur Kevin Laliberté-Lapalme;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande d'usage conditionnel requise par monsieur Kévin Laliberté-Lapalme, dans le but d'autoriser un usage C.1 - Habitations multifamiliales isolées du groupe 4.2 résidentiel, et un nombre maximal de quatre unités de logement par bâtiment, supérieur à celui actuellement permis par le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 et à la grille des usages pour la zone CV4 pour le groupe 4.2 résidentiel, usage C.1 - Habitations multifamiliales isolées, **soit autorisée;**

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LUC RICHARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la demande d'usage conditionnel requise par monsieur Kévin Laliberté-

Lapalme, dans le but d'autoriser un usage C.1 - Habitations multifamiliales isolées du groupe 4.2 résidentiel, et un nombre maximal de quatre unités logement par bâtiment, supérieur à celui actuellement permis par le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 et à la grille des usages pour la zone CV4 pour le groupe 4.2 résidentiel, usage C.1 - Habitations multifamiliales isolées

QUE les critères d'évaluations et conditions de l'article 4.1 du règlement 492 sur les usages conditionnels sont respectés;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2026-259

CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – MARCELLIN DIESEL INC. – 550, AVENUE DALCOURT – MATRICULE : 4624-97-8856

CONSIDÉRANT que la compagnie Marcellin Diesel inc., représentée par madame Manon Langevin, a présenté une demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser deux agrandissements du bâtiment principal, lesquels ne respecteront pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé au 550, avenue Dalcourt, est connu et désigné comme étant le lot 4 409 552 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de Marcellin Diesel inc.;

CONSIDÉRANT que les agrandissements actuels ont fait l'objet de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT qu'un premier agrandissement, d'une superficie approximative de 374 m², a été fait en 2019 et autorisé par la résolution 2019-131;

CONSIDÉRANT qu'un second agrandissement, d'une superficie approximative de 51 m², a été autorisé par la résolution 2023-345, mais que les travaux n'ont finalement pas été exécutés;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du règlement de zonage no. 622, article 3.1.5, l'extension d'une construction dérogatoire ne bénéficiant pas de droits acquis et ayant bénéficié d'une dérogation mineure ne pourra être agrandie qu'en conformité avec la règlementation en vigueur ou avec l'autorisation d'une nouvelle dérogation mineure par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser deux agrandissements du bâtiment principal à usage commercial, lesquels ne respecteront pas les marges de recul latérales Est et arrière minimales, autorisées par le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 et la grille des usages pour la zone I9 :

- Marge de recul latérale minimale autorisée : 5.0 m
- Marge de recul latérale minimale demandée : 1.1 m

- Marge de recul arrière minimale autorisée : 5.0 m
- Marge de recul arrière minimale demandée : 3.0 m

CONSIDÉRANT que l'année de construction au rôle d'évaluation est 1988;

CONSIDÉRANT que la superficie du terrain est de 3 716.10 m²;

CONSIDÉRANT que des plans préparés par un architecte (Plans Panthéon) nous ont été remis;

CONSIDÉRANT que les travaux sont prévus cet été, si autorisés;

CONSIDÉRANT que la distance approximative entre le bâtiment visé par la demande et le bâtiment côté Est, serait de 17.5 m;

CONSIDÉRANT que les travaux de l'agrandissement projeté côté Est auront une superficie approximative de 171 m²;

CONSIDÉRANT que la partie avant sera à deux étages et la partie arrière à un étage;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement projeté, implanté à moins de 1.5 m de la ligne latérale de lot, n'aura pas d'ouverture, donc pas de vue directe sur le fonds voisin (droit de vue du *Code civil du Québec*);

CONSIDÉRANT que la superficie de l'agrandissement projeté à l'arrière est d'environ 54 m²;

CONSIDÉRANT que cet agrandissement sera de 1 étage;

CONSIDÉRANT que la superficie totale après les agrandissements, si autorisés, sera d'environ de 1 144 m²;

CONSIDÉRANT que le coefficient d'emprise au sol projeté sera d'environ 30 % (maximum autorisé 80 %);

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié sur le site internet de la Ville de Louiseville en date du 8 juillet 2026, mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure requise par Marcellin Diesel inc.;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise, par Marcellin Diesel inc., représentée par madame Manon Langevin, afin d'autoriser deux agrandissements du bâtiment principal, lesquels ne respecteront pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MARC BELLEMARE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par la compagnie Marcellin Diesel inc., représentée par madame Manon Langevin, afin d'autoriser deux agrandissements du bâtiment principal, lesquels ne respecteront pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

_____

2026-260

CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – PHILIPPE CARON – LOT 6 438 981 AVENUE ARSENEAULT – MATRICULE : 4724-38-2764

CONSIDÉRANT que monsieur Mathieu Beauclair a présenté une demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser un nombre de cases de stationnement, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé sur l'avenue Arseneault, est connu et désigné comme étant le lot 6 438 981 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de Laurie Noël et Philippe Caron;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser la construction d'un bâtiment principal résidentiel multifamilial de 4 unités de logement, dont l'aire de stationnement ne respectera pas le nombre minimal de cases autorisé par le règlement de zonage no. 622, article 9.1.2, paragraphe m) :

- Nombre minimal de cases de stationnement autorisé : 6
- Nombre minimal de cases de stationnement demandé : 4

CONSIDÉRANT que le demandeur, monsieur Mathieu Beauclair, désire se porter acquéreur de l'immeuble;

CONSIDÉRANT que le plan projet d'implantation préparé par Christina Béland, a.-g., préparé le 22 mai 2026 (dossier 6504) constitue la situation la moins dérogatoire possible, permettant la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT que le stationnement sur rue n'est pas autorisé pour la période hivernale;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est situé dans la zone R8 et que cette zone ne bénéficie pas d'exemption à fournir un nombre minimal de cases de stationnement;

CONSIDÉRANT qu'il y a des fils aériens sur le côté ouest du terrain qui limite le positionnement du bâtiment sur le terrain;

CONSIDÉRANT qu'aucun plan de la construction projetée préparé par un architecte n'a été reçu à ce jour;

CONSIDÉANT que les dimensions du bâtiment projeté seraient de 12.19 m de largeur par 16.15 m de profondeur (superficie de 196.87 m²);

CONSIDÉRANT que le bâtiment serait construit avec une typologie de quatre unités de logement de type 4 ½;

CONSIDÉRANT que la superficie minimale du lot 6 438 981 était dérogatoire pour un usage résidentiel de 4 unités de logement;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été autorisée par la résolution 2026-091 lors de la séance ordinaire du 9 mars 2026 pour autoriser la réduction de la superficie du lot;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié sur le site internet de la Ville de Louiseville en date du 8 juillet 2026, mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure requise par monsieur Mathieu Beauclair;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande à majorité** que la présente demande de dérogation mineure requise par monsieur Mathieu Beauclair, afin d'autoriser un nombre de cases de stationnement, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée;**

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ LAMY ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par monsieur Mathieu Beauclair, afin d'autoriser un nombre de cases de stationnement, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2026-261

CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – JOHANNE POIRIER-SOUCY – 661, RUE NOTRE-DAME SUD – MATRICULE : 4823-72-2255

CONSIDÉRANT que madame Johanne Poirier-Soucy a présenté une demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire (garage à structure isolée), lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé au 661, rue Notre-Dame Sud, est connu et désigné comme étant le lot 4 409 959 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de madame Johanne Poirier-Soucy;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser la distance minimale requise entre le bâtiment accessoire (garage à structure isolée) et le bâtiment principal, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage no. 622, article 7.2.3 :

- Distance minimale entre le bâtiment accessoire et principal autorisée : 3 m
- Distance minimale entre le bâtiment accessoire et principal demandée : 1.5 m

CONSIDÉRANT que l'année de construction du bâtiment principal figurant au rôle d'évaluation est 1932;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT que la superficie du terrain est de 750.8 m²;

CONSIDÉRANT qu'il y avait un enjeu pour que le garage ne soit pas construit sur ou trop près de la canalisation;

CONSIDÉRANT que le fossé a été canalisé antérieurement à l'acquisition de la propriété par madame Poirier Soucy;

CONSIDÉRANT qu'il ne s'agit pas d'un cours d'eau tel que défini par l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1);

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une canalisation privée sur une propriété privée;

CONSIDÉRANT que diverses démarches ont dû être entreprises pour rendre la construction possible et s'assurer du libre écoulement de l'eau du fossé;

CONSIDÉRANT qu'il a été convenu avec la propriétaire que les frais relatifs à la description technique, au plan d'implantation et à la demande de dérogation mineure soient à la charge de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'avec l'entrée en vigueur du nouveau régime hydrique, les cartes actuelles de la zone inondable prévalent puisque les cartes de nouvelle génération ne sont pas officialisées;

CONSIDÉRANT que l'immeuble visé par la demande n'est pas situé dans une zone de contrainte (inondable ou à risque de mouvement de terrain);

CONSIDÉRANT qu'une demande de permis pour la construction du garage est en attente de la décision du conseil municipal;

CONSIDÉRANT qu'un plan d'implantation a été produit par Christina Béland, arpenteur-géomètre, le 4 juin 2026, dossier 6625, minute 3354;

CONSIDÉRANT que le garage sera implanté comme montré sur ledit plan d'implantation, soit aligné avec la façade de la maison et construit en cour latérale et qu'il n'empiète pas sur la canalisation;

CONSIDÉRANT que la propriété est riveraine à la grande rivière du Loup et qu'une bande de protection riveraine d'une profondeur de 10 mètres s'applique;

CONSIDÉRANT qu'un croquis du garage projeté, dessiné à main levée par la propriétaire, a été remis pour la présente demande;

CONSIDÉRANT que le projet visait également l'ajout d'une piscine et l'ajout d'un spa sur la terrasse;

CONSIDÉRANT que leurs positions n'étaient pas dérogatoires et ont déjà fait l'objet d'un permis;

CONSIDÉRANT que les travaux de construction du garage n'ont pas été débutés à ce jour;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié sur le site internet de la Ville de Louiseville en date du 8 juillet 2026, mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure requise par madame Johanne Poirier Soucy;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par madame Johanne Poirier Soucy, afin d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire (garage à structure isolée), lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par madame Johanne Poirier Soucy, afin d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire (garage à structure isolée), lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE les frais relatifs à la présente demande de dérogation mineure soient assumés par la Ville de Louiseville;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2026-262

CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LISE MILETTE ET RENÉ RINGUETTE – LOT 4 019 765 AVENUE ROYALE – MATRICULE : 4825-33-5633

CONSIDÉRANT que madame Lise Milette et monsieur René Ringuette ont présenté une demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser la construction d'un bâtiment principal, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé sur l'avenue Royale, est connu et désigné comme étant le lot 4 019 765 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de Lise Milette et René Ringuette;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser la construction d'une résidente unifamiliale à structure isolée, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 pour la zone RU8 :

- Marge de recul arrière autorisée : 6 m
- Marge de recul arrière demandée : 5.2 m

CONSISÉRANT que les propriétaires ne veulent pas modifier le plan de construction et/ou réduire les dimensions du bâtiment projeté;

CONSIDÉRANT que l'immeuble n'est pas situé en périmètre urbain;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est un îlot déstructuré, en vertu de la décision à portée collective de la CPTAQ #367887;

CONSIDÉRANT que l'immeuble n'est pas situé en zone de contrainte, soit en zone de risque de mouvement de terrain ou en zone inondable par rapport à la grande rivière du Loup;

CONSIDÉRANT que les cartes des zones inondables de nouvelle génération en lien avec le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* n'ont pas été officialisées à ce jour pour la grande rivière du Loup;

CONSIDÉRANT que la superficie minimale du lot est dérogatoire à la règlementation actuellement en vigueur, mais bénéficie de droits acquis, car au 21 décembre 1983, il était l'assiette d'une construction et l'usage qui y était effectué était conforme à la règlementation municipale;

CONSIDÉRANT que les plans de construction ont été préparés par C4 Design;

CONDISÉRANT que le certificat d'implantation, préparé par Laurier Isabelle, a.-g., le 22 avril 2026, dossier 4287, minute 5895, a été reçu;

CONSIDÉRANT que l'immeuble n'est pas desservi par le réseau d'égout municipal, de ce fait, un système de traitement des eaux usées autonome et conforme au *Règlement sur l'évacuation et au traitement des eaux usées pour les résidences isolées* (Q-2, r.22) devra être mis en place avant l'occupation du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié sur le site internet de la Ville de Louiseville en date du 8 juillet 2026, mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure requise par madame Lise Milette et monsieur René Ringuette;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par madame Lise Milette et monsieur René Ringuette, afin d'autoriser la construction d'une résidence unifamiliale, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée;**

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par madame Lise Milette et monsieur René Ringuette, afin d'autoriser la construction d'une résidence unifamiliale, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

LEVÉE DE LA SÉANCE

La présente séance est levée à 16 h 26.

YVON DESHAIES
MAIRE

YVON DOUVILLE
GREFFIER ADJOINT